

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIÈRE
05230 LA BATIE NEUVE

Membres en exercice : 33

Membres présents : 26

Procurations : 5

VOTES : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

N° 2019/5/24

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune d'Espinasses, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le 18 septembre 2019.

Présents :

ACHARD Liliane, ALLARD-LATOURE Bernard, AUROUZE Jean-Marc, BAILLE Juliette, BARISONE Sébastien, BEYNET Marc, BONNAFFOUX Joël, BONNET Jean-Pierre, BONJOUR Dominique, CESTER Francis, CLAUZIER Elisabeth, DUBOS Alain, FACHE Valérie, FAURE Joseph, JACOB Stéphane, JAUSSAUD Yves, JOUSSELME Rose-Marie, LEYDET Gilbert, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, PERNIN Patrick, RAMBAUD Michel, ROMANO Pierre, SARLIN José, SEIMANDO Mylène et TOUCHE Mireille.

Absents excusés :

Mesdames et Messieurs AUBIN Daniel, BERNARD-REYMOND Jean, BOURGADE Béatrice, BREARD J. Philippe, DE SANTINI Alain, MICHEL Alain, SAUNIER Clémence, VANDENABEELE Magali.

Procurations :

M. BERNARD-REYMOND Jean donne procuration à Mme JOUSSELME Rose-Marie ;
Mme BOURGADE Béatrice donne procuration à M. CESTER Francis ;
M. BREARD J. Philippe donne procuration à Mme SEIMANDO Mylène ;
M. DE SANTINI Alain donne procuration à BONNET Jean-Pierre ;
Mme VANDENABEELE Magali donne procuration à Mme BAILLE Juliette.

Madame SEIMANDO Mylène est élue secrétaire de séance.

Objet : TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE – APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2020 – Evolution des tarifs et intégration de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour dans le Département des Alpes de Haute Provence.

Le conseil communautaire,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L5722-6 du CGCT ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles L133-7 et L422-3 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 pris pour l'application de l'article R2333-51 du CGCT ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération n°2017/2/20 du 23 janvier 2017 instaurant la taxe de séjour sur le périmètre de la CCSPVA ;

Vu la délibération n° D-I-FP-9(21/06/19) du 21 juin 2019 du Département des Alpes de Haute Provence instituant la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ;

Le président rappelle la délibération n°2017/2/20 du 23 janvier 2017 qui a institué une taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la CCSPVA, et les délibérations modificatives n°2017/8/16 du 12 septembre 2017 et n°2018/6/24 BIS du 25 septembre 2018.

La taxe de séjour est perçue « au réel » sur les communes membres de la CCSPVA auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements ci-dessous mentionnés. Le montant de la taxe dépend du tarif appliqué à la catégorie d'hébergement, du nombre de nuitées et du nombre de personnes imposables :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
- Ainsi que toute autre forme d'hébergement touristique.

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est précisé également que seules les personnes suivantes sont exonérées de la taxe de séjour « au réel » :

- Les mineurs (les moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes concernées,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le président rappelle à l'assemblée les dispositions en matière de taxe de séjour, introduites par la loi de finances rectificative de 2017, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019 à savoir :

- 1) La modification du barème légal : introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuitée par personne pour les hébergements sans classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances)
- 2) La fin des arrêtés de répartition
- 3) L'obligation de collecte de la taxe de séjour (au réel) pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement de type AirBnB.

Par ailleurs, par courrier en date du 06 août 2019 le Département des Alpes de Haute-Provence a informé la Communauté de communes de l'instauration d'une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour sur son périmètre.

Le président indique qu'avant le 1^{er} octobre 2019, il convient de prendre une nouvelle délibération fixant le taux applicable aux hébergements non classés, les tarifs applicables aux hébergements classés ainsi que les modalités de perception à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Président propose aux membres du conseil communautaire de modifier la tarification de la taxe de séjour intercommunale selon les modalités suivantes :

▪ **DE FIXER UNE TARIFICATION AU REEL POUR L'ENSEMBLE DES CATEGORIES:**

Il est précisé que la tarification « au réel » correspond au calcul suivant :

Tarif de la taxe (selon le classement) x nombres de jours d'occupation par personne (s) assujettie(s).

▪ **DE FIXER LE BAREME TARIFAIRE LEGAL A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020 POUR L'ENSEMBLE DES CATEGORIES SUIVANTES :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.233-41 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour par personne et par nuitée à compter du 1^{er} janvier 2020 sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarification « au réel »	Fourchette légale
Palaces	4.00 €	Entre 0.70 et 4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles Meublés et gîtes de tourisme 5 étoiles	3.00 €	Entre 0.70 et 3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles Meublés et gîtes de tourisme 4 étoiles	1.60 €	Entre 0.70 et 2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles Meublés et gîtes de tourisme 3 étoiles	0.90 €	Entre 0.50 et 1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles Meublés et gîtes de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €	Entre 0.30 et 0.90 €
Meublés et gîtes de tourisme 1 étoile, Chambres d'hôtes Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme, 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0.70 €	Entre 0.20 et 0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	Entre 0.20 et 0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.20 €
Meublés et gîtes de tourisme en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2.5 %	1% à 5%

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement :

Le tarif applicable est fixé à 2.5% du coût de la nuitée par personne assujettie, avec un tarif plafond fixé à 2€30 par nuitée et par personne, soit le tarif plafond de la catégorie « hôtels de tourisme 4 étoiles ».

Taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour :

Pour les communes de l'intercommunalité localisée dans le périmètre du Département des Alpes de Haute Provence (04), il est instauré à compter du 1^{er} janvier 2020, une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe aura pour effet immédiat de majorer les tarifs adoptés par l'intercommunalité de 10% sans que la Communauté de communes puisse s'y opposer.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement, il pourra être effectué une taxation d'office et l'application d'intérêts de retard, conformément à l'article L.2333-38 du CGCT.

Où cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les tarifs et les modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020 tels que proposés par le Président ci-dessus.
- Précise que la présente délibération modifie les modalités et les tarifs de la taxe de séjour fixés par la délibération n°2018/6/24 BIS du 25 septembre 2018 à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Dit que ces recettes sont et seront inscrites au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 25 septembre 2019
Et de la publication, le 30 septembre 2019

Monsieur le président,
Joël BONNAFFOUX.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.